

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS436/1
G/L/987
G/SCM/D89/1
18 avril 2012
(12-1957)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE D'INDE

Demande de consultations présentée par l'Inde

La communication ci-après, datée du 12 avril 2012 et adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), aux articles XXII:1 et XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC") au sujet de l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde (les "produits visés").

2. Les États-Unis ont procédé à une enquête en matière de droits compensateurs (n° C-533-821) et ont perçu des droits compensateurs sur les produits visés exportés d'Inde. Les mesures provisoires ont été imposées avec effet à compter du 20 avril 2001 et les mesures définitives ont été imposées avec effet à compter du 3 décembre 2001. Les États-Unis ont mené à bien un réexamen à l'extinction en 2007 et ont maintenu les droits pour une période supplémentaire de cinq ans. Ils ont aussi effectué plusieurs réexamens administratifs pour déterminer le(s) taux de droit(s) compensateur(s) à appliquer aux importations réalisées pendant la période couverte par le réexamen administratif pertinent. Les mesures continuent d'être en vigueur. La demande concerne les droits compensateurs et autres mesures, s'il y en a, qui sont appliqués aux produits visés en provenance d'Inde au moyen de tout avis, toute détermination, tout mémoire sur la décision, tout décret ou tout autre instrument publié de temps en temps par les États-Unis en relation avec l'affaire n° C-533-821. Une liste non exhaustive de ces déterminations, décrets, etc., publiés par les États-Unis dans le cadre de l'affaire n° C-533-821 est jointe en tant qu'**annexe 1**. Les mesures visées par la présente demande comprennent également certaines dispositions de la Loi douanière de 1930 des États-Unis et du United States Code of Federal Regulations, Titre 19 – Droits de douane, volume 3, chapitre III, partie 351 ("19 CFR 351"), qui sont "en tant que telles" incompatibles avec les dispositions de l'Accord SMC. La demande concerne aussi toutes les modifications, mesures de remplacement ou lois d'application ou toute autre mesure connexe se rapportant aux mesures ici mentionnées.

3. L'Inde considère que les dispositions suivantes de la Loi douanière de 1930 des États-Unis et du United States Code of Federal Regulations figurant dans 19 CFR 351 sont "en tant que telles" incompatibles avec les articles 12, 14, 15, 19 et 32 de l'Accord SMC:

- a) Les dispositions du United States Code of Federal Regulations figurant dans 19 CFR 351.511 a) 2) i) à iii) sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'elles prescrivent l'adoption de prix servant de point de repère (du niveau I ou de niveau II selon le cas) sans examen préalable du point de savoir si la rémunération pour la fourniture des biens est adéquate et compatible avec les principes du marché.
 - b) Les dispositions du United States Code of Federal Regulations figurant dans 19 CFR 351.511 a) 2) iv) qui prescrivent l'utilisation de "prix à la livraison" sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'elle ne tiennent pas compte des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture des biens.
 - c) Les dispositions du United States Code of Federal Regulations figurant dans 19 CFR 351.511 a) 2) iv) qui prescrivent l'utilisation de "prix à la livraison" sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC parce qu'elles aboutissent à l'imposition d'un droit compensateur inapproprié et/ou en dépassement.
 - d) L'article 771 7) G) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis est " en tant que tel" incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC dans la mesure où il prescrit le cumul des importations en provenance de pays ne faisant pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées lors de la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'imposition d'un droit compensateur.
 - e) L'article 776 b) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis et le règlement d'application figurant dans 19 CFR 351.308 sont "en tant que tels" incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC car ils prescrivent l'utilisation des "données de fait disponibles défavorables".
 - f) Dans la mesure où la Loi douanière de 1930 des États-Unis et le Code of Federal Regulations susmentionnés sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SMC, les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de leurs lois avec les dispositions de l'Accord SMC conformément à l'article 32.5 de cet accord.
4. L'Inde estime aussi que les mesures mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont incompatibles avec, entre autres, les articles I^{er} et VI du GATT de 1994, les articles 1^{er}, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 21 et 22 de l'Accord SMC comme indiqué brièvement ci-après:
- a) S'agissant de la fourniture alléguée par la vente de minerai de fer à haute teneur moyennant une rémunération moins qu'adéquate:
 - i) La détermination selon laquelle la National Mineral Development Corporation (NMDC) est une "autorité gouvernementale" est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'elle est fondée sur la participation des pouvoirs publics et ne prend pas en considération tous les facteurs pertinents.
 - ii) La détermination selon laquelle les pouvoirs publics indiens, par l'intermédiaire de la NMDC, ont accordé une contribution financière au moyen de la vente de fines et morceaux de minerai de fer est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

- iii) Les États-Unis n'ont pas établi que la vente de minerai de fer par la NMDC aux producteurs des produits visés conférerait un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.
 - iv) La détermination concernant la "spécificité"
 - est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord SMC parce que la fourniture de minerai de fer n'est pas limitée à certaines entreprises;
 - est incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce qu'elle ne prend pas en considération tous les facteurs obligatoires qui y sont énumérés;
 - est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord SMC parce qu'elle n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs.
 - v) Le fait que les États-Unis n'ont pas collecté tous les renseignements pertinents est incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC.
 - vi) Le fait que les États-Unis n'ont pas déterminé l'adéquation de la rémunération effective, ou son absence, pour la fourniture du minerai de fer est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.
 - vii) Les prix servant de point de repère "tels qu'appliqués" pour le calcul du montant de la subvention sont incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas tenu compte des prix de la NMDC.
 - viii) Le rejet des prix à l'exportation de la NMDC en tant que prix servant de point de repère est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.
 - ix) L'adoption de "prix à la livraison" comme base de la détermination des prix servant de point de repère lors des divers réexamens administratifs est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'elle ne tient pas compte des conditions du marché existantes pour le minerai de fer en Inde.
 - x) L'adoption des prix du marché mondial (prix de niveau II) pour le minerai de fer en morceaux en ce qui concerne un exportateur lors du réexamen administratif de 2006, alors même que les prix du marché réels en Inde (prix de niveau I) étaient disponibles dans le dossier de l'affaire, est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.
- b) S'agissant de l'exploitation exclusive du minerai de fer:
- i) La détermination selon laquelle les droits d'exploitation accordés par les pouvoirs publics indiens sont "exclusifs" et sont "*de facto*" spécifiques va à l'encontre des faits versés au dossier et ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 12.5 de l'Accord SMC.
 - ii) La détermination selon laquelle l'octroi de "droits d'exploitation" équivaut à la fourniture de biens (à savoir la fourniture de minerai de fer) est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC parce que l'octroi de "droits d'exploitation" ne peut pas équivaloir à la fourniture de biens.

- iii) Le fait que les États-Unis n'ont pas déterminé l'adéquation de la rémunération effective, ou son absence, pour l'octroi des "droits d'exploitation" est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.
 - iv) La détermination selon laquelle les droits d'exploitation accordés aux producteurs d'acier constituaient une "contribution financière" est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.
 - v) Les États-Unis n'ont pas établi que l'octroi des droits d'exploitation conférait un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.
 - vi) La détermination selon laquelle l'octroi des droits d'exploitation est "*de facto* spécifique" est incompatible avec l'article 2 de l'Accord SMC parce qu'il n'est pas limité aux producteurs d'acier.
 - vii) Le calcul du montant de la subvention est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en raison des points de repère incorrects utilisés pour le calcul.
- c) S'agissant de l'exploitation exclusive du charbon:
- i) La détermination selon laquelle l'octroi de "droits d'exploitation" équivaut à la fourniture de biens (à savoir la fourniture de charbon) est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC parce que l'octroi de "droits d'exploitation" ne peut pas équivaloir à la fourniture de biens.
 - ii) Le fait que les États-Unis n'ont pas déterminé l'adéquation de la rémunération effective, ou son absence, pour l'octroi des "droits d'exploitation" est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.
 - iii) La détermination selon laquelle les droits d'exploitation accordés aux producteurs d'acier constituaient une "contribution financière" est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.
 - iv) Les États-Unis n'ont pas établi que l'octroi des droits d'exploitation conférait un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.
 - v) La détermination selon laquelle l'octroi de droits exclusifs d'exploitation du charbon aux producteurs d'acier est "*de jure* spécifique" est incompatible avec l'article 2 de l'Accord SMC parce que l'octroi est fondé sur des critères ou conditions objectifs.
 - vi) Le calcul du montant de la subvention est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en raison des points de repère incorrects utilisés pour le calcul.
- d) S'agissant du fonctionnement du Fonds de développement de la sidérurgie (SDF):
- i) La détermination selon laquelle le fonctionnement du SDF constituait une contribution financière des pouvoirs publics est incompatible avec l'article 1.1 a) de l'Accord SMC parce que le SDF est constitué de contributions versées et prescrites par les producteurs d'acier participants eux-mêmes.

- ii) La détermination selon laquelle le fonctionnement du SDF conférait un "avantage" est incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.
 - iii) Le fait que les États-Unis n'ont pas collecté tous les renseignements pertinents est incompatible avec l'article 12.1 de l'Accord SMC.
 - iv) Le calcul du montant de l'avantage est incompatible avec les articles 14 et 19.4 de l'Accord SMC parce qu'il est incorrect et n'est pas expliqué de manière adéquate.
- e) S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage:
- i) Le cumul des importations aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC parce que les États-Unis ont inclus des importations en provenance de pays ne faisant pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées.
 - ii) La détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'article 15 de l'Accord SMC parce que cette détermination porte à la fois sur des importations subventionnées et des importations non subventionnées.
 - iii) La démonstration d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas isolé le dommage causé par des facteurs autres que les importations subventionnées.
- f) S'agissant d'autres questions:
- i) L'application du critère des "données de fait disponibles défavorables" pour la détermination de la marge de subventionnement est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.
 - ii) L'inclusion de nouvelles subventions dans un réexamen administratif est incompatible avec les articles 11, 21, 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC.
 - iii) Le fait de ne pas avoir invité l'Inde à procéder à des consultations avant d'inclure de nouvelles allégations de subventions dans le champ des réexamens administratifs est incompatible avec l'article 13.1 et 13.2 de l'Accord SCM.
 - iv) Le montant du droit compensateur appliqué est incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC parce que ses montants ne sont pas appropriés et qu'il dépasse le montant de la subvention, si tant est qu'il y en ait une.
 - v) Du fait des incompatibilités susmentionnées, les droits compensateurs appliqués en l'espèce sont incompatibles avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

5. L'Inde considère en outre que les mesures en cause ont une incidence défavorable grave sur l'exportation des produits visés de l'Inde vers les États-Unis. De plus, conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, lu conjointement avec l'article 3:8 du Mémoire d'accord, l'Inde estime que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour elle du GATT de 1994.

6. L'Inde se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever d'autres questions de droit en relation avec les mesures en cause et leur application pendant les consultations.

7. Eu égard à ce qui précède, l'Inde espère recevoir la réponse des États-Unis dans le délai prescrit. Elle propose que la date et le lieu des consultations soient fixés d'un commun accord.

ANNEXE 1

Enquête initiale

1. Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Countervailing Determination With Final Antidumping Duty Determinations: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*., 66 FR 20240-01, April 20, 2001.
2. Issues and Decision Memorandum - Final Results of the Countervailing Duty Investigations: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 66 ITADOC 49635, September 21, 2001.
3. Final Affirmative Countervailing Duty Determination: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 66 FR 49635-01, September 28, 2001.
4. Injury Determination: *Hot Rolled Steel Products from China, India, Indonesia, Kazakhstan, Netherlands, Romania, South Africa, Taiwan, Thailand, and Ukraine*, 701-TA-405-408 and 731-TA-899-904 and 906-908, Pub. 3468, United States International Trade Commission, November 2001.
5. Amended Final Results of Countervailing Duty Orders: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India and Indonesia*, 66 FR 60198-01, December 3, 2001.
6. Countervailing Duty Order in the Investigation: *Certain Hot Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, January 8, 2002.

Réexamen administratif – Période couverte: 20 avril 2001-31 décembre 2002

7. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 69 FR 907-01, January 7, 2004.
8. Issues and Decision Memorandum - Final Results of the Countervailing Duty Investigation: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 69 ITADOC 26549, May 6, 2004.
9. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 69 FR 26549-01, May 13, 2004.

Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2004-31 décembre 2004

10. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 71 FR 1512-01, January 10, 2006.
11. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Administrative Review of the Countervailing Duty Order: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 71 ITADOC 28665, May 10, 2006.
12. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 71 FR 28665-01, May 17, 2006.

Réexamen à l'extinction

13. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Expedited Sunset Reviews of the Countervailing Duty Orders: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Argentina, India, Indonesia, South Africa, and Thailand*, 71 ITADOC 70960, December 7, 2006.
14. Final Results of the Expedited Five-Year (Sunset) Reviews of the Countervailing Duty Orders: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from Argentina, India, Indonesia, South Africa, and Thailand*, 71 FR 70960-03, December 7, 2006.
15. Injury Determination - *Hot Rolled Steel Products from China, India, Indonesia, Kazakhstan, Argentina, Romania, South Africa, Taiwan, Thailand, and Ukraine*, 701-TA-404-408 and 731-TA-898-902 and 904-908(Review), Pub. 3956, United States International Trade Commission, October 2007.
16. Continuation of Antidumping Duty and Countervailing Duty Orders - *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India, Indonesia, the People's Republic of China, Taiwan, Thailand, and Ukraine*, 72 FR 73316-03, December 27, 2007.

Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2006-31 décembre 2006

17. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 73 FR 1578-02, January 9, 2008.
18. Issues and Decision Memorandum - *Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 73 ITADOC 40295, July 7, 2008.
19. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From India*, 73 FR 40295-02, July 14, 2008.

Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2007-31 décembre 2007

20. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 73 FR 79791-01, December 30, 2008.
21. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 74 ITADOC 20923, April 29, 2009.
22. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 74 FR 20923-01 May 6, 2009.

Réexamen administratif – Période couverte: 1^{er} janvier 2008-31 décembre 2008

23. Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 75 FR 1496-01, January 11, 2010.

24. Issues and Decision Memorandum - Final Results of Countervailing Duty Administrative Review: *Certain Hot Rolled Carbon Steel Flat Products from India*, 75 ITADOC 43488, July 19, 2010.
 25. Final Results of Countervailing Duty Administrative Review – Certain Hot Rolled Carbon Steel Flat Products from India, 75 FR 43488-01, July 26, 2010.
-